



REHABILITATION DES OUVRAGES PORTUAIRES DU PORT DE COMMERCE DE GALISBAY

Dossier de consultation des entreprises
Cahier des clauses et prescriptions communes



SOMMAIRE

1	Cahier des clauses communes	3
1.1	DEFINITION DE L'OPERATION	4
1.1.1	Objet des travaux	4
1.1.2	Présentation des offres.....	4
1.1.3	Localisation du projet.....	4
1.2	PHASAGE ET DECOMPOSITION DES TRAVAUX	6
1.2.1	Phasage de l'opération.....	6
1.2.2	Décomposition des travaux en tranches	6
1.2.3	Allotissement	6
1.2.4	Description des travaux.....	6
1.3	PRESCRIPTIONS GENERALES	8
1.3.1	Généralités	8
1.3.2	Documents graphiques.....	8
1.3.3	Procédure d'agrément.....	8
1.3.4	Contrôle (Intérieur) interne	8
1.3.5	Contrôle (Intérieur) externe	8
1.3.6	Contrôle extérieur	9
1.3.7	Réunions de chantier.....	9
1.3.8	Responsables de chantier	9
1.3.9	Installation de chantier.....	9
1.3.10	Hygiène et sécurité.....	9
1.3.11	Implantation et piquetage des ouvrages	10
1.3.12	Signalisation	10
1.3.13	Intervention de nuit.....	11
1.3.14	Protections particulières / alertes forte houle ou cyclone.....	11
1.4	CONNAISSANCE DES LIEUX.....	12
1.4.1	Connaissance du terrain.....	12
1.4.2	Présentation des contraintes.....	12
1.4.3	Emplacements mis à la disposition du titulaire.....	15
1.4.4	Données sur les réseaux.....	16
1.4.5	Sujétions diverses complémentaires.....	19
1.5	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)	20
1.5.1	Objet du présent cahier	20
1.5.2	Connaissance du dossier de consultation.....	20
1.5.3	Contenu des prix	21
1.5.4	Solution principale/alternatives/variantes	21
1.6	DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS.....	22
1.7	CONNAISSANCE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	24
1.8	ORDRE DE PRESEANCE.....	25

REHABILITATION DES OUVRAGES PORTUAIRES DU PORT DE COMMERCE DE GALISBAY

Dossier de consultation des entreprises

Cahier des clauses et prescriptions communes

1.9	MATERIAUX ET PRODUITS HORS DOMAINE D'APPLICATION DES DTU/CCTG.....	26
1.9.1	Procédure ATEX.....	26
1.9.2	Produits certifiés	26
1.10	DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	27
1.11	RÈGLEMENTATIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTE DES OUVRIERS	28
1.11.1	Sécurité et protection de la sante sur les chantiers	28
1.11.2	Sécurité des ouvriers lors des travaux de terrassement.....	28
1.11.3	Protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante.....	28
2.....	Cahier des prescriptions Communes	29
2.1	GÉNÉRALITÉS.....	30
2.1.1	Démarches et autorisations.....	30
2.1.2	Sujétions particulières résultant de l'utilisation ou de l'exploitation du domaine public.....	34
2.1.3	Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise.....	35
2.1.4	Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux.....	35
2.1.5	Règles d'exécution générales	38
2.2	PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS.....	39
2.2.1	Prestations à la charge des entrepreneurs	39
2.2.2	Obligations des entrepreneurs concernant le chantier.....	39
2.2.3	Piquetage et nivellement	45
2.2.4	Liaison entre les différentes entreprises.....	46
2.2.5	Planning prévisionnel	46
2.2.6	Rendez-vous de chantier.....	46
2.2.7	Protection des ouvrages.....	47
2.2.8	Domages consécutifs à l'exécution des travaux – responsabilité de l'entrepreneur.....	48
2.2.9	Réservations, raccords, percements, rebouchages, scellements ...etc	48
2.2.10	Éléments modèles - échantillons.....	48
2.2.11	Tolérances dimensionnelles	49
2.2.12	Remise en état des lieux	49
2.2.13	Dossier des ouvrages exécutés	49
2.2.14	Réception.....	53
2.2.15	Marquage.....	53
2.3	EVENEMENTS NON PREVISIBLES	54
2.3.1	Rencontre de vides.....	54
2.3.2	Écoulement des eaux.....	54
2.3.3	Épuisements exceptionnels.....	55
2.3.4	Modalités de règlement des événements exceptionnels	55

1 CAHIER DES CLAUSES COMMUNES

1.1 DEFINITION DE L'OPERATION

1.1.1 Objet des travaux

Le présent cahier des clauses et prescriptions communes est relatif à la réalisation des travaux concernant l'opération suivante :

Maître d'ouvrage : Établissement portuaire de Saint Martin

Intitulé : Réhabilitation des ouvrages portuaires du port de commerce de Galisbay

Travaux :

- Réhabilitation du quai RORO
- Création d'une passerelle d'accès au phare et au bollard en extrémité de digue
- Remplacement et du caniveau grille de gestion des eaux pluviales

De même l'entrepreneur devra impérativement prendre les renseignements complémentaires et nécessaires auprès des différents gestionnaires de réseaux pour fixer ses prix et valider les postes contenus dans le dossier de consultation.

1.1.2 Présentation des offres

L'entreprise doit au moment de son offre, joindre à sa proposition un mémoire détaillé sur toutes les erreurs, omissions, imprécisions ou contradictions qu'elle a constaté sur les documents qui lui sont remis. Dans le cas contraire, aucune réclamation ultérieure à la signature du marché ne pourra être admise.

1.1.3 Localisation du projet

La présente opération concerne la réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des ouvrages portuaires du port de commerce de Galisbay

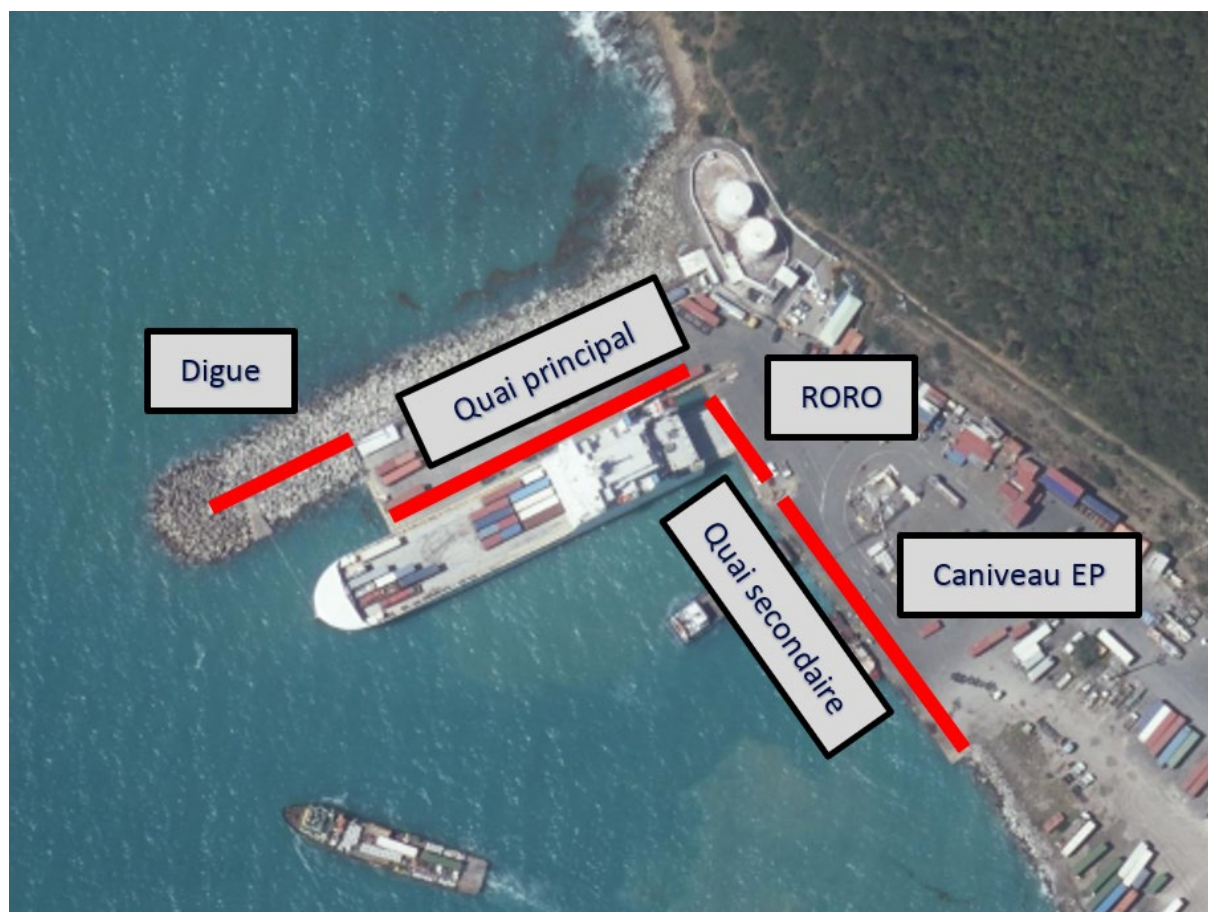
Le port de Galisbay est situé à l'ouest de Marigot, dans la baie du même nom.

Il a été construit dans les années 1980 pour doter la partie française de Saint-Martin d'un port de commerce moderne et désengorger les quais du centre-ville de Marigot, alors principalement dédiés à la pêche et au cabotage.

Depuis son ouverture, il constitue l'unique port de commerce de la Collectivité de Saint-Martin et dessert l'ensemble des besoins d'importation de marchandises (produits alimentaires, matériaux de construction, hydrocarbures, biens de consommation, etc.).

L'Établissement Portuaire de Saint-Martin souhaite réaliser des réparations et des améliorations d'ouvrages portuaires sur son périmètre. Ces projets concernent :

- Réhabilitation du nez de quai de la rampe RoRo qui est fortement dégradé et corrodé (remplacement anodes cathodiques, renforcement maçonnerie) ;
- Remplacement du caniveau EP fortement dégradé ;
- Création d'une rampe d'accès sécurisée au feu à secteur et au bollard situés sur la digue en enrochements.



1.2 PHASAGE ET DECOMPOSITION DES TRAVAUX

1.2.1 Phasage de l'opération

L'ensemble de l'opération

- ☒ fait l'objet d'une phase de travaux unique
- ☐ fait l'objet de ... phases de travaux, définies comme suit :

1.2.2 Décomposition des travaux en tranches

L'ensemble de l'opération

- ☒ fait l'objet d'une unique tranche de travaux
- ☐ fait l'objet de ... tranche de travaux, définies comme suit :

1.2.3 Allotissement

L'ensemble des travaux de la présente opération

- ☐ fait l'objet d'un lot unique
- ☒ est décomposé en 2 lots comme suit :

Lot 1 : Ouvrages et équipements maritime

Lot 2 : Voirie et réseaux divers

Le présent fascicule 0 traite des généralités communes au 2 lots.

1.2.4 Description des travaux

Le titulaire du lot aura à sa charge la réalisation des éléments suivants :

A la charge du lot 1 pour tous les lots :

- La fourniture et pose d'un panneau de chantier présentant l'opération et les intervenants ;
- Nettoyage des emprises ;
- Mise en place des installations suivantes propres au lot :
 - Le piquetage général des réseaux existants pour le compte du maître d'ouvrage ;
 - La réalisation de la plateforme clôturée de la base vie et son entretien ;
 - Une salle de réunion climatisée équipé d'une table et de chaises capables d'accueillir 10 personnes ;
 - L'entretien des installations citées durant toute la durée du chantier ;
 - La réalisation ou la prise en charge des frais branchement E.U. sur le réseau gravitaire existant pour les besoins de l'ensemble des lots.
 - Le nettoyage régulier des voiries maintenues en service durant l'exécution du chantier. Cet entretien fera l'objet de nettoyage par balayeuse aussi souvent que nécessaire ;
 - Toutes demandes particulières du SPS.
- Mise en place des installations de chantiers spécifiques suivantes :
 - Un espace de repos et de prise des repas des ouvriers ;
 - Un espace sanitaires douches pour les ouvriers ;
 - Le raccordement des installations aux fluides ;
 - Zone et locaux de stockage de matériaux ;

- Atelier ;
- La signalisation de chantier propre aux travaux du lot ;
- Le contrôle qualité des travaux du lot ;
- Etc...

Lot 1 :

- Amenée/repli et mobilisation des moyens matériels
- Installations du chantier et préparation du site
- Inspections sous-marine et bathymétriques préalables aux travaux et après travaux
- Etudes et plans d'exécution, documents de préparation, mise à jour du PAQ, DOE et DIUO
- Mesures de protection de l'environnement
- Création d'une plateforme de travail
- Dépose et évacuation du nez de quai existant
- Purge des bétons altérés de la poutre de couronnement
- Reconstitution poutre couronnement
- Sujétions d'ancrage et scellement de la pièce de nez de quai
- Fourniture et pose du nez de quai
- Dépose des rails existants
- Pose des nouveaux rails
- Traitement des cavités
- Fourniture et pose de défenses
- Création des massifs supports de passerelle
- Fourniture et pose de passerelle
- Sécurisation des escaliers
- Les réfections nécessaires à la remise en état ;
- Le contrôle qualité des travaux ;
- La gestion des déchets de chantier des travaux du lot ;
- La fourniture du dossier des ouvrages exécutés des travaux du lot.

Lot 2 :

- Dépose du caniveau grille existant
- Terrassement pour pose du nouveau caniveau à fente (yc lit de pose)
- Fourniture et installation du caniveau à fente préfabriqué Ø400mm (yc remblai périphérique)
- Réalisation d'une tranchée largeur 0,80m (yc remblai)
- Fourniture et pose d'une canalisation PVC Ø400mm
- Fourniture et pose d'un regard de visite Ø1000mm (yc tampon)
- Fourniture et pose de bouche d'égout (YC grille) dim. 700x700mm
- Dépose de canalisation existante
- Abandon de canalisation existante Ø200mm avec coulis béton
- Réfection du quai béton au droit des travaux réalisés (30cm)
- Renforcement au droit des canalisation à faible charge
- Les réfections nécessaires à la remise en état ;
- Le contrôle qualité des travaux ;
- La gestion des déchets de chantier des travaux du lot ;
- La fourniture du dossier des ouvrages exécutés des travaux du lot.

1.3 PRESCRIPTIONS GENERALES

1.3.1 Généralités

Les documents contractuels d'ordre général cités et non joints au dossier (fascicules 2, 3, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 36, 62 titre V, 63, 64, 65, 70 et 71 du C.C.T.G. - Travaux, directives et recommandations, normes AFNOR) viennent en complément des documents particuliers du dossier et par ordre d'importance suivant les indications du C.C.A.P.

L'entrepreneur, qui aura une obligation de résultat, pourra lors de son étude se rapprocher du Maître d'Œuvre afin d'obtenir des renseignements complémentaires éventuels concernant ces documents, ainsi que pour toutes informations relatives au projet.

Par rapport aux documents contenus dans le D.C.E. et aux renseignements complémentaires obtenus à sa demande, l'entrepreneur reconnaît s'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance et de leur environnement (la visite sur site est recommandée), de leur nature et implantation par rapport à l'existant. Il reconnaît également avoir procédé aux reconnaissances et démarches complémentaires qu'il a jugé utiles et nécessaires afin de prévoir sa technique de réalisation et de déterminer ses prix.

1.3.2 Documents graphiques

Annexe 1

- Plan d'assainissement
- Coupe technique

1.3.3 Procédure d'agrément

Les matériaux et produits devront faire l'objet d'une certification de conformité aux normes homologuées en vigueur et aux prescriptions du marché.

Seront précisées les provenances et fournis les documents, essais, échantillons et identifications nécessaires.

Les demandes d'agrément (datées et signées individuellement) concernant tous les matériaux, produits et services seront faites par l'Entrepreneur et remises pour instruction au Maître d'Œuvre.

Un délai de 5 jours ouvrables est fixé pour la validation par le Maître d'Œuvre des documents faisant l'objet de la demande d'agrément.

1.3.4 Contrôle (Intérieur) interne

Les essais indiqués à l'article 1.3.5 viendront en complément de ceux effectués par l'entrepreneur (autocontrôle), et à la charge de ce dernier, dans le cadre du contrôle externe pendant l'exécution et le déroulement des travaux.

1.3.5 Contrôle (Intérieur) externe

Les essais prévus et codifiés dans le BPU/DQE (hors contrôle interne effectué par l'entrepreneur et par ses propres moyens) seront réalisés par un laboratoire indépendant (juridiquement) de l'entrepreneur, rémunéré par celui-ci et agréé préalablement par le Maître d'Œuvre.

Les essais seront réalisés sur des prestations entièrement achevées (sauf cas de force majeure) et les résultats seront communiqués au Maître d'Œuvre.

1.3.6 Contrôle extérieur

En complément des essais définis au marché et à la charge du titulaire, il sera procédé par un laboratoire ou des laboratoires rémunérés directement par la Maîtrise d'Ouvrage, à tous les prélèvements, études, essais sur chantier ou en usine demandés par ce dernier afin de procéder à la vérification de la qualité des travaux exécutés, des matériaux utilisés et des performances obtenues.

Cette démarche sera réalisée directement et à l'initiative du Maître d'Œuvre en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Les essais et études devront être positifs dans leur totalité (100 %) en fonction des performances et conformités demandées et seront pris en charge par le Maître d'Ouvrage.

1.3.7 Réunions de chantier

Les réunions de chantier seront hebdomadaires, à une date et heure fixées par le maître d'œuvre. La présence de la personne responsable du chantier est obligatoire et toute absence devra être excusée par le maître d'œuvre.

La présence du chargé sécurité et du chargé environnement sera obligatoire à chaque réunion de chantier.

La présence du chef de chantier sera également obligatoire à chaque réunion de chantier.

Le port de commerce met à disposition une salle pour la tenue de ces réunions.

1.3.8 Responsables de chantier

Les entreprises devront avoir en permanence un chef de chantier qualifié devant être capable de représenter valablement leur entreprise et de pouvoir assumer les problèmes relatifs au bon déroulement des travaux.

1.3.9 Installation de chantier

L'installation de chantier et de la base vie comprendra les aménagements des pistes et accès, les locaux pour le personnel (réfectoire, bureaux, vestiaires), les clôtures provisoires, les frais de gardiennage et de signalisation, les frais de voirie et/ou d'occupation du domaine public et/ou privé, la remise en état des lieux, les installations d'hygiène, les installations relatives aux besoins en eau et électricité, la maintenance des viabilités, le nettoyage et le balayage du chantier, les prestations prévues au C.C.A.G.

Il conviendra de convenir du lieu d'implantation et des modalités d'accès en concertation étroite et sous validation du MOE et du MOA.

1.3.10 Hygiène et sécurité

L'entrepreneur sera tenu d'observer tous les règlements et consignes en vigueur et pourra prendre contact à cet effet avec l'inspection du travail concernant toutes les dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour le respect de la réglementation.

De même, toutes les conditions de sécurité devront être maintenues que ce soit pour le personnel, les riverains et d'une manière générale tout ce qui concerne les activités existantes.

En cas de problème ayant trait à la sécurité ou à l'accessibilité des usagers ainsi que pour tout événement impérieux le nécessitant, le Maître d'Œuvre prendra, en accord avec le Maître d'Ouvrage, les mesures d'urgence et conservatoires découlant d'une situation qui pourrait être créée à la suite du non-respect des obligations dues par l'entrepreneur.

Les dépenses engagées à cet effet seront à la charge de ce dernier.

D'autre part, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires de manière à protéger les constructions et habitations voisines et riveraines ou se situant à proximité des travaux (mise en place de dispositifs de soutènement provisoires, système de pompage, adaptation des modalités de compactage, etc....).

Du fait du caractère sensible de la zone de travaux, le nettoyage des emprises sera strictement suivi et ce en tout temps et en toute heure.

1.3.11 Implantation et piquetage des ouvrages

L'implantation générale des ouvrages et des éléments nécessaires aux travaux sera à la charge de l'entrepreneur (axes et alignements planimétriques, niveaux de référence altimétriques, positionnements en X, Y, Z, etc....)

1.3.12 Signalisation

La signalisation et le balisage au niveau du chantier sera faite par les soins, sous la responsabilité et aux frais du titulaire du marché. Il aura la charge complète (fourniture, mise en place et entretien) des dispositifs de signalisation et de balisage du chantier pour assurer la circulation en sécurité de tous les intervenants du chantier et de tous les véhicules et engins de chantier. Il aura également à sa charge le balisage provisoire pour la circulation sur le plateau (panneau déviation, délimitation des voies de circulation...), afin de garantir la bonne fluidité du trafic et la sécurité des personnes.

Le titulaire aura en particulier à sa charge (liste non exhaustive pouvant être complétée lors de la réalisation des travaux sur simple demande du maître d'œuvre et du CSPS) :

- la signalisation et le balisage au droit de chaque zone de travaux (panneaux, balises, etc...) qui devront également être entièrement clôturées par des barrières.

Le titulaire du marché sera seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents, ouvriers, co-traitants et sous-traitants. Il sera également seul responsable tant pour ses agents, ouvriers, co-traitants et sous-traitants que pour lui-même de l'inobservation des règlements de police générale ou locale existants ou à venir, concernant les mesures de précaution à prendre sur les chantiers ou leurs abords.

Les dépôts de matériaux en cours d'évacuation en fin de journée et de semaine, ne doivent pas être hors de l'emprise de la phase de travaux en cours. Lors du changement de phase de travaux, si des dépôts de matériaux sont existants, le titulaire du marché devra les déplacer sur l'emprise de la nouvelle phase de travaux. Les zones traitées devront être rendues libre de tout obstacle.

L'organisation générale du chantier et les prix sont réputés tenir compte de ces contraintes.

1.3.13 Intervention de nuit

Les interventions de nuit sont autorisées.

Les interventions de nuit seront à l'initiative du titulaire, et nécessiteront une concertation avec le MOE et le port de commerce afin de valider leurs réalisations ou non. Ces interventions n'entraîneront pas de rémunération complémentaire.

1.3.14 Protections particulières / alertes forte houle ou cyclone

Les installations de chantier et la zone de travaux seront clôturées par le titulaire du marché et à ses frais. Une barrière rigide de 2 m de hauteur (type Heras ou similaire) sera mise en place sur tout le pourtour du chantier (installations de chantier, zones de stockage et site où les travaux sont réalisés). Les clôtures devront empêcher l'intrusion de toutes personnes extérieures au chantier.

Les prix comprennent le déplacement autant de fois que nécessaire de l'ensemble des éléments, en fonction de l'avancement et du phasage des travaux.

En cas d'alerte forte houle ou cyclone, le titulaire aura à sa charge et l'obligation d'évacuer l'ensemble du matériel, engin et matériaux de chantier du site et de les déplacer dans un lieu sécurisé. Le titulaire ne pourra prévoir d'aucune demande de rémunération complémentaire.

1.4 CONNAISSANCE DES LIEUX

1.4.1 Connaissance du terrain

L'entrepreneur confirme par le fait d'avoir remis son offre :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc.;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.
- le terrain et ses sujétions propres,
- le site et les contraintes de maintien des circulation,
- la nature de l'environnement bâti existant et les contraintes relatives,
- la présence des réseaux existants,
- les modalités d'accès au site,
- les sujétions liées aux règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité des biens et des personnes sur le domaine public,
- les interfaces avec les autres marchés ou avec les services d'exploitation des ouvrages existants à proximité des travaux.

En résumé, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Il ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

1.4.2 Présentation des contraintes

1.4.2.1 Généralités

L'entrepreneur prendra en compte l'ensemble des contraintes inhérentes à la réalisation des travaux. Elles sont essentiellement liées au caractère très fréquenté de la zone et revêtant d'un caractère stratégique vis-à-vis de l'accès à au port de commerce avec les différents flux gravitants autour de ces derniers.

Les prestations relatives à ces conditions générales d'exécution font partie des travaux à la charge de l'entreprise. Elles ne seront pas rémunérées par des prix particuliers, mais prises en compte par l'entreprise dans l'établissement et le calcul des prix unitaires de son offre.

1.4.2.2 Accessibilité du site

L'accès au site est réglementé, le titulaire devra produire une liste des intervenants en y précisant les périodes d'interventions et la transmettre au port à minima une semaine avant l'intervention. L'accès des véhicules au site est également réglementé, seulement les véhicules de chantier y compris fourgon sont autorisés à accéder au site.

L'accès au chantier se fera depuis l'entrée principale du port de commerce. Pendant toute la durée des travaux, le titulaire du marché devra respecter toutes les règles et actions de sécurité (règles de sécurités complémentaires du CSPS, du maître d'œuvre et du port de commerce).

1.4.2.3 Contraintes géotechniques

La présente consultation est basée sur un ou des éléments géotechniques connus. L'entrepreneur confirme avoir pris connaissance :

Une étude géotechnique G2-PRO a été réalisée en décembre 2022 (Annexe 2) sur un projet connexe et mitoyen

1.4.2.4 Réseaux concessionnaires (encombrement du sous-sol)

L'emprise des travaux se trouve en site sensible. Les données sur les réseaux existants figurent en annexe 3.

Les retours des Déclaration de Travaux (annexe 5) mis à jour avant le lancement de la consultation sont mises à disposition de l'Entrepreneur pour lui permettre d'appréhender la complexité de l'opération vis-à-vis des réseaux existants.

Suite à la réalisation des DICT, l'entreprise aura une parfaite connaissance des câbles et canalisations existants situés sur l'emprise ou à proximité du chantier.

Elle devra prendre en considération que les informations qui lui sont transmises par les plans ne sont qu'approximatives. Toutes précautions pour l'exécution des terrassements au voisinage des canalisations devront être prises. Elle sera tenue pour responsable en cas d'accident.

Des sondages seront réalisés manuellement pour déterminer la position exacte des canalisations croisées ou longées avant l'exécution des tronçons correspondants.

Si au cours des travaux, l'entreprise devait mettre à jour des canalisations ou conduites éventuelles non signalées sur les documents remis, elle sera tenue d'en avertir immédiatement le Maître d'Œuvre.

L'entreprise prendra l'attache des différents gestionnaires des réseaux et de la voirie. En cas d'intervention sur un ouvrage ne relevant pas de la compétence du Maître de l'Ouvrage, l'entreprise devra obligatoirement en informer l'exploitant avant toute intervention afin de se conformer aux prescriptions de ce dernier.

1.4.2.5 Maintien d'exploitation

Pendant toute la durée des travaux le site sera en exploitation, la circulation de camion porte conteneur et reachstackers sera maintenue à proximité des zones de travaux. Le titulaire a donc à sa charge le balisage de l'ensemble des zones de travaux mais également le balisage des schémas circulatoire (déviations véhicule et piéton, cheminement sécurité piéton, corridor,...) qui seront exigés aux exploitants du port

1.4.2.6 Intervenants extérieurs

Chaque titulaire de chaque lot devra prendre en compte les travaux en cours par les autres lots dans le phasage de ses travaux afin d'éviter au maximum l'impact sur la circulation.

1.4.2.7 Services publics

1.4.2.7.1 Services d'urgence et de secours

La circulation et l'accès des Services d'Urgences et de Secours est maintenu en permanence. Lorsqu'une zone est isolée, les dispositions pour le maintien des accès aux véhicules de pompiers et aux ambulances sont étudiées avec ces services sous le pilotage du Maître d'Œuvre et de la maîtrise d'ouvrage puis mentionnées sur les plans d'installation de chantier. Les dimensions minimales de largeur de chaussée et de rayon de braquage sont conformes aux exigences du véhicule de type « grande échelle pompiers », chaque fois que cela est nécessaire.

Toutes les façades des bâtiments y compris les façades borgnes doivent rester accessibles aux pompiers, notamment aux engins hors gabarit et aux véhicules de type « grande échelle pompiers », et aux services de secours. En application de cette règle, l'Entrepreneur est tenu de laisser libre les zones de circulation d'exploitation.

Dans le cas où cela ne serait pas possible, en concertation avec les pompiers et les services de la voirie, l'Entrepreneur prévoirait des dispositions compensatoires, par exemple une passerelle piétons permettant l'accès de part et d'autre de cette zone (largeur mini 1,80 m).

Les principales contraintes à prendre en considération sont les suivantes :

- L'ensemble des plans donnés par les entreprises de travaux devront clairement spécifier les zones de circulation et les espaces réservés aux dispositifs de sécurité ;
- Les zones inaccessibles du fait des travaux ne peuvent pas excéder 20m de long. Les véhicules pompiers peuvent accéder de part et d'autre de ces 20m.
- Dans le cas d'un immeuble dont la hauteur serait supérieure à 8m, la largeur minimum de la voie d'accès sera de 4m ; dans le cas d'un immeuble dont la hauteur est inférieure à 8m la largeur minimum de la voie d'accès sera de 3m. Dans les 2 cas, la distance minimale par rapport à la façade est de 1m et la distance maximum par rapport à la façade est de 8m
- Dans le cas d'une mise en impasse de voie, un risque de blocage des véhicules du SDIS par du stationnement irrégulier est prévisible. Les accès pompiers doivent être possibles en permanence, l'entreprise devra alors prendre les mesures nécessaires pour garantir une circulation sans encombre des véhicules du SDIS ;
- Les tranchées ou fouilles doivent pouvoir être franchies par les véhicules du SDIS et/ou supporter les efforts des échelles mécaniques. Des dispositifs de franchissement type plaque de tôles de 3m à disposition résistant à une charge de 16t et à un effort de poinçonnement de 80N/cm² devront être disponibles à tout moment sur le chantier et être mis en place le cas échéant notamment en cas d'absence de l'entreprise sur le chantier (pauses, soirs, nuits, weekends et jours fériés) ;
- Si le SDIS est dans l'obligation de circuler dans une emprise chantier, une signalisation spécifique devra être prévue (panneau accès pompier, panneau d'interdiction de stationner sous peine d'enlèvement, etc.) ;

Les travaux en général et de traversée en particulier ne devront en aucun cas entraver la giration des véhicules de sécurité.

1.4.2.8 Précautions à prendre vis-à-vis des ouvrages, infrastructures et bâtis avoisinant

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne compromettre à aucun moment la stabilité des ouvrages, infrastructures et bâtis existants quel que soit le site et quelles que soient les méthodes employées.

L'Entrepreneur est en charge de tous les contrôles nécessaires à la surveillance de la stabilité des fouilles ainsi que toutes les auscultations permettant d'analyser le comportement du bâti avoisinant.

1.4.3 Emplacements mis à la disposition du titulaire

1.4.3.1 Zones pour installation de chantier

Une surface d'environ 1 000m² sera dédiée pour l'installation de chantier, elle se trouvera à proximité directe de la zone de travaux.



1.4.3.2 Zones pour mise en dépôts provisoire ou définitifs des matériaux

Une zone pour le stockage provisoire des matériaux sera mise à disposition par le port de commerce. L'aménagement de cette zone sera à la charge de l'entreprise titulaire du lot n°1.



1.4.4 Données sur les réseaux

Les clauses du CONTRAT relatives aux réseaux est complété avec les clauses suivantes.

1.4.4.1 Contraintes relatives aux réseaux existants

Le titulaire du marché est informé de la présence de réseaux enterrés situés dans l'emprise du chantier (cf Annexe 3 et 5).

Le titulaire du marché devra s'assurer auprès de tous les concessionnaires de réseaux, par l'intermédiaire d'une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), de la présence et de la position des réseaux avant le démarrage des travaux. Il devra maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui lui ont été indiqués dans la réponse aux DICT.

Le titulaire du marché procédera ou fera procéder, au marquage piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés d'après les réponses aux DICT.

Dans les cas où, au démarrage du chantier, une incertitude subsistera quant à la localisation des réseaux, le titulaire devra mettre en œuvre des moyens adaptés aux précautions supplémentaires à prendre pour les travaux à réaliser à proximité immédiate des réseaux enterrés.

Dans l'hypothèse où des investigations complémentaires devront être effectuées au cours du chantier, les techniques à employer seront, selon les situations rencontrées, soit non-intrusives c'est à dire sans intervention dans le sol (cf. chapitre 6-3 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux), soit intrusives c'est à dire par terrassement mécanique et/ou manuel..

Les travaux à proximité des réseaux seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions générales et réglementaires à l'égard des réseaux sont applicables ainsi que les prescriptions du PGCSPPS du marché et les prescriptions particulières dictées par les services exploitants ces réseaux et/ou le maître d'œuvre.

Les dommages et conséquences des dommages aux réseaux du port de commerce ou publics du fait des travaux à réaliser au titre du marché seront à la charge du titulaire du marché.

Les informations concernant les réseaux existants et fournies par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ne dégagent en aucune manière le titulaire du marché de sa responsabilité.

1.4.4.2 Mesures complémentaires au cours des travaux

Le titulaire du marché veillera lors de l'exécution des travaux à maintenir l'ensemble des réseaux existants en état de fonctionnement, notamment l'assainissement pluvial. A ce titre, il devra obligatoirement réaliser à ses frais tous les ouvrages ou les aménagements provisoires ou définitifs permettant d'assurer en permanence l'assainissement pluvial du quai de chargement.

L'exécutant des travaux est tenu d'arrêter les travaux lorsqu'il découvre, lors de leur exécution, un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou situé à un endroit différent de celui indiqué par les plans et susceptible d'entraîner un danger lors des travaux. Le titulaire du marché devra alors avertir le concessionnaire concerné et établir un relevé du réseau en classe A, qu'il transmettra au maître d'œuvre. Un relevé de classe A des réseaux non sensibles également découverts lors de la réalisation des travaux et non identifié au préalable ou situé à un endroit différent de celui indiqué par les plans devra également être réalisé.

1.4.4.3 Mesures complémentaires au cours de travaux sur réseaux existants en exploitation

Le titulaire du marché sera notamment amené à intervenir sur le réseau pluvial en fonctionnement.

Pour les travaux sur les réseaux gravitaires, le titulaire du marché est informé que l'ensemble des réseaux sont en fonctionnement et devront rester en fonctionnement lors des interventions de réparation. Le titulaire du marché devra donc prévoir dans ces prix toutes les sujétions d'obturation des réseaux et de pompage/rejet pour permettre le fonctionnement du réseau.

1.4.4.4 Phasage et planning

Dans un délai de cinq jours après le démarrage de la période de préparation, le titulaire devra fournir un planning prévisionnel de la période de préparation (études d'exécution, remise des documents, etc...). Au cours de la période de préparation, il devra fournir le planning prévisionnel des travaux détaillés faisant également apparaître les délais d'approvisionnement et le chemin critique. Ce planning prévisionnel des travaux devra être conforme à celui remis à l'offre ou optimisé (la durée des travaux ne pourra en aucun cas être allongée par rapport à la durée des travaux du planning remis à l'offre). Il devra également faire ressortir toutes les mesures de conservation des ouvrages en phases provisoires et toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnels des entreprises et des tiers, dans l'emprise des travaux.

Le titulaire soumettra à l'approbation du maître d'œuvre le phasage des travaux et le planning d'exécution. Pendant le chantier, ce planning sera mis à jour et transmis hebdomadairement au maître d'œuvre.

1.4.4.5 Limitation des nuisances

1.4.4.5.1 Nuisances sonores, poussières et projections

Conformément à l'arrêté du 11 avril 1972, le niveau sonore des engins de chantier mesuré à 7 mètres ne devra pas dépasser 80 dB (A) ou 90 dB (A) pour les moteurs de plus de 200 CV.

Respect des niveaux de bruits admissibles des engins de chantier, conformément à la directive du Conseil du 22 décembre 1986 et du 29 juin 1993.

1.4.4.5.2 Pollutions accidentelles

Respect du décret N° 77-254 du 8 mars 1997, relatif à la réglementation des déversements des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines.

Si le ravitaillement en carburant des engins est fait sur le chantier, les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée d'un caniveau relié à un point bas permettant la récupération totale des eaux et des liquides.

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

1.4.4.5.3 Incendie

Le titulaire devra, préalablement à toute activité sur son chantier, prendre contact avec le service Incendie et Secours et solliciter ses instructions. Il devra, à ses frais, prendre toutes les précautions utiles et observer toutes les consignes prescrites par ce service. Il supportera seul toutes les conséquences des incendies qui seraient provoqués par sa négligence ou par l'inobservation des consignes données.

1.4.4.5.4 Traitement des eaux de chantier

Toutes les eaux issues du chantier (notamment les eaux de lavage des bétons et de nettoyage des camions toupies) seront canalisées et décantées par l'intermédiaire d'un bac de décantation avant d'être rejetées dans le réseau pluvial.

Le rejet des eaux de chantier directement dans le réseau d'évacuation existant est formellement interdit.

1.4.4.5.5 Nettoyage des véhicules et voiries

Lors des transports de matériaux, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'épandage sur la chaussée de matériaux ou boue. Des dispositifs tels que débourbeur, décrotteur, laves roue devront être mise en place.

Les engins empruntant la voie publique seront débourbés sur le chantier de façon à maintenir la voirie dans un état de propreté satisfaisante.

Avant chaque interruption de chantier (fin de semaine et autres) les voiries utilisées feront l'objet d'un balayage systématique. En cas de non-respect de cette obligation et sur simple constat du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage fera procéder au balayage au frais et risques du titulaire du marché.

1.4.4.5.6 Dégâts éventuels - Remise en état des lieux

Tous les dégâts occasionnés par le titulaire aux voies ouvertes à la circulation publique ou à leurs dépendances et aux propriétés privées seront réparés par les soins et aux frais du titulaire du marché.

Les ouvrages qui auront été modifiés ou détériorés par le fait des travaux seront remis dans l'état où ils étaient initialement par les soins et aux frais du titulaire du marché dans les délais prescrits par le maître d'œuvre.

1.4.4.6 Respect des emprises foncières

Le titulaire veillera à réaliser l'ensemble de ses ouvrages dans le périmètre du foncier du port.

1.4.4.7 Contraintes apportées hors marché

Le titulaire du marché ne pourra se prévaloir des sujétions de toutes natures et des retards qui pourraient résulter de chantiers de travaux voisins étrangers au titulaire.

1.4.5 Sujétions diverses complémentaires

1.4.5.1 Constat d'état des lieux

Pendant la période de préparation, le titulaire du marché est tenu de faire établir à ses frais l'état des lieux sur l'ensemble du périmètre de l'aire y compris sur l'emprise de l'aire de repos existante. Cet état des lieux sera réalisé par un huissier assermenté. Le rapport sera communiqué au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux.

1.4.5.2 Normes et réglementations

L'ensemble des normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux seront applicables ainsi que l'ensemble des prescriptions des guides techniques. Le titulaire sera tenu d'appliquer l'ensemble des normes en vigueur lors de l'exécution des travaux sans pouvoir prévaloir réparation d'un préjudice quelconques en cas de ces évolutions de normes entre le moment de l'offre et l'exécution des travaux.

Pour tous les travaux de réseaux la norme NF S70-003 et son guide technique s'appliquent. Tous les réseaux seront préalablement marqués et piquetés.

Ces dispositions ne pourront pas être contraires aux règles de l'art ni être susceptibles de réduire la sécurité et la durabilité des équipements en phase travaux comme en phase de service.

Dans le cas contraire, le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser les travaux et de les faire recommencer aux frais du titulaire du marché.

Les travaux seront notamment conformes aux prescriptions techniques suivantes (liste non exhaustive) :

- tous les textes législatifs et réglementaires,
- tous les fascicules du cahier des clauses techniques générales,
- toutes les normes européennes et françaises,
- les DTU et avis techniques,
- les cahiers des charges spécifiques validés par avis techniques.

Les travaux et ouvrages devront être également conformes aux réglementations spécifiques d'ASF et des services publics.

1.5 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

1.5.1 Objet du présent cahier

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) regroupe les prescriptions techniques communes et particulières relatives à la présente opération.

Il est constitué de plusieurs documents à savoir :

1. le cahier des clauses et prescription communes (présent document)
2. les fascicules des clauses techniques particulières

Tous ces documents, même matériellement dissociés, constituent un ensemble et forment le C.C.T.P. contractuel.

Ce C.C.T.P. a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents lots et leur mode d'exécution. Ce cahier fixe notamment les conditions d'exécution des travaux. Les autres prescriptions forment quant à elles le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du marché.

Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement, les entrepreneurs devront l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec les plans, la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

1.5.2 Connaissance du dossier de consultation

L'Entreprise est réputée avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du Dossier de Consultation contractuel tels qu'elles sont énumérées ci-avant et notamment les fascicules concernant tous les lots. Elle ne peut donc se prévaloir ultérieurement d'une connaissance insuffisante du contenu de la consultation. D'autre part, il est formellement stipulé qu'en aucun cas un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le C.C.T.P. contractuel. En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du Maître d'Œuvre.

Les prescriptions figurant au présent C.C.T.P. constituent la base minimale de la prestation à fournir par l'Entreprise. Il lui appartient de compléter ces prescriptions chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour respecter les objectifs de la consultation.

Elle est tenue, par conséquent, de prévoir dans ses dépenses, tout ce qui doit normalement entrer dans le prix d'une réalisation au forfait des travaux demandés.

1.5.3 Contenu des prix

L'Entreprise est tenue de prévoir dans ses dépenses, tout ce qui doit normalement entrer dans le prix d'une réalisation dans les règles de l'art des travaux demandés.

L'Entreprise comprend la réalisation de l'ensemble des prestations nécessaires au parfait achèvement des travaux et au respect des garanties imposées ci-après, tous les frais d'essais, de raccordement, de mise en service et de réception des travaux.

1.5.4 Solution principale/alternatives/variantes

L'Entreprise doit présenter des prestations conformes en tous points aux prescriptions du C.C.T.P. décrivant la Solution Technique Principale.

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.6 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Seront documents contractuels pour l'exécution du présent marché tous les documents généraux énumérés ci-dessous :

- ✓ Les C.C.T.G. pour tous leurs fascicules applicables aux travaux du (des) présent(s) marché(s) et en particulier aux fascicules suivants, sans que la liste soit exhaustive :
 - ◆ n° 2 : terrassements,
 - ◆ n° 3 : fourniture de liants hydrauliques,
 - ◆ n° 4 : aciers pour béton armé,
 - ◆ n° 24 : fourniture de liants hydrocarbonnés pour la construction et l'entretien des chaussées,
 - ◆ n° 33 : voiries et réseaux divers,
 - ◆ n° 62 : conception et calcul des ouvrages en béton armé (BAEL - 91),
 - ◆ n° 64 : maçonnerie d'ouvrages de génie-civil,
 - ◆ n° 70 : assainissement,
- ✓ Dans le cas où certains travaux du (des) présent(s) marché(s) entreraient dans leur domaine d'application, uniquement les documents DTU ou ceux ayant valeur de DTU devenus C.C.T.G. approuvés par décret et figurant sur la liste des fascicules interministériels C.C.T.G applicables à la nature des travaux et notamment :
 - ◆ DTU 11-1 : sondage des sols de fondation,
 - ◆ DTU 12 : terrassements,
 - ◆ DTU 13.11. : fondations superficielles,
 - ◆ DTU 26.2. : charges et dalles de liant hydraulique,
 - ◆ DTU 60.2. : canalisations,
- ✓ Les règles professionnelles, cahier des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC.
- ✓ Tous documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie des ouvrages.
- ✓ Toutes les normes NF AFNOR concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales et en particulier les normes ci-après :
 - ◆ fascicule de documentation NF P 18-011 publié en Mai 1985 par l'AFNOR (définition des environnements agressifs vis-à-vis des bétons armés),
 - ◆ Normes NFP 15-301 relatives aux ciments,
 - ◆ Normes NFP XP 18-305 : béton prêt à l'emploi.
 - ◆ Norme NF EN 1433 caniveaux hydrauliques
 - ◆ Norme NF-EN 13-201 (1à 4) Éclairage public
 - ◆ Norme NF-EN 40-2 Candélabres
 - ◆ Norme NF EN 17-200 Installation d'éclairage extérieure
 - ◆ Norme NF EN 60-598 Luminaires
 - ◆ Norme NF C 32-321 Câbles rigides isolés au polyéthylène
 - ◆ Norme NF CC 33-209 Câbles isolés ou protégés pour réseaux d'énergie
 - ◆ Norme NF C 11-201 Réseaux de distribution publique d'énergie électrique
 - ◆ Norme NF C 14-100 installations de branchement basse tension

- ◆ Norme NF EN 10223-3 et NFP 94-325-1 & 2. Fils et produits tréfilés en acier pour clôtures et grillages et Exécution des travaux géotechniques spéciaux - Ouvrages en gabions en grillage métallique à maille hexagonale double torsion
- ◆ Norme NF EN 13508-02 inspection télévisée
- ◆ Norme XP P 94-105 contrôle de compactage

Toutefois, en ce qui concerne les articles "Consistance des travaux" ou "Étendue des travaux" figurant dans les fascicules ci-après de certains lots et faisant référence aux Cahiers des Clauses Spéciales, les textes de ces articles sont, par dérogation, contractuels pour les marchés publics.

En cas de contradiction entre deux documents, il sera toujours choisi le document fournissant la valeur la plus contraignante.

1.7 CONNAISSANCE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et parfaitement connaître tous les documents contractuels visés ci-dessus, applicables aux travaux de son marché.

Les entrepreneurs devront, dans l'exécution des prestations de leur marché se conformer strictement aux classes, conditions et prescriptions de ces documents.

Par documents de référence contractuels applicables au(x) présent(s) marché(s), il faut entendre tous les fascicules, additifs, modifications, errata, etc., connus à la date précisée au C.C.A.P. ou à défaut ceux parus 3 mois avant le lancement de la consultation (la date de l'envoi de l'avis ou du courrier faisant foi).

Modifications en cours de marché

Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'apporter toutes modifications de tracé, d'implantation en cours de travaux.

1.8 ORDRE DE PRESEANCE

Dans le cas éventuel de divergences ou discordances implicites ou explicites entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé :

- pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront ;
- pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCTP qui prévaudront.
- pour ce qui est des textes "Consistance des travaux" ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

1.9 MATERIAUX ET PRODUITS HORS DOMAINE D'APPLICATION DES DTU/CCTG

Pour les matériaux et procédés "non traditionnels" ou "innovants" qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les entrepreneurs devront se conformer strictement aux prescriptions et conditions des documents suivants :

- avis technique ;
- agréments européens ;

ou, à défaut

- règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'appréciation technique d'expérimentation dite procédure ATEX pourra être imposée par le maître d'ouvrage.

Les frais de cette procédure seront à la charge de l'entrepreneur ou du maître d'ouvrage.

1.9.1 Procédure ATEX

Dans le cas d'un matériau, équipement ou procédé de construction nouveau ne faisant pas l'objet d'une procédure d'Avis Technique, l'obtention d'un Avis Technique exigé par les assureurs doit être demandée par l'entrepreneur.

Le délai d'obtention de cet Avis Technique étant très long, l'entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite procédure ATEX (appréciation technique d'expérimentation).

Cette procédure ATEX aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la présentation du dossier auprès du CSTB.

1.9.2 Produits certifiés

De nombreux produits, matériaux et équipements sont titulaires de "certificats de qualification", ces produits, matériaux et équipements sont dits "certifiés".

Ces produits certifiés comportent un marquage clairement visible avec le sigle correspondant NF – CTB – ATG – QUALIF – CEKAL – ACERFEU – etc., ainsi que CE.

Ces marques de qualité sont exigées pour les marchés publics dans tous les cas.

1.10 DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES À CARACTÈRE GÉNÉRAL

L'entrepreneur devra toujours respecter dans l'exécution de ses travaux, ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- ✓ R.E.E.F.,
- ✓ code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ règlement national d'urbanisme (R.N.U.) ;
- ✓ règles Véritas - Sécuritas - Socotec ;
- ✓ réglementation sécurité incendie ;
- ✓ textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers ;
- ✓ règlement sanitaire départemental et/ou national ;
- ✓ textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- ✓ textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- ✓ législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre ;
- ✓ règlements municipaux et/ou de police, relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;
- ✓ tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.
- ✓ nouvelle réglementation acoustique (décrets et arrêtés du 28/10/94 et 09/01/95).
- ✓ Le plan départemental de gestion des déchets de chantier.

1.11 RÈGLEMENTATIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES OUVRIERS

1.11.1 Sécurité et protection de la sante sur les chantiers

Les chantiers sont soumis, en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes les dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordonnateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

À ce sujet, il est rappelé l'autorité du coordonnateur sur le chantier : en cas de non-respect des règles définies au P.G.C. (Plan Général de Coordination) et des P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé) ne mettant pas en cause la vie d'autrui, le coordonnateur pourra mettre en demeure l'entreprise de remédier aux manques constatés. Copie sera transmise au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

1.11.2 Sécurité des ouvriers lors des travaux de terrassement

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet.

C'est le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 qui s'applique (Titre 4).

L'entrepreneur prendra en outre toutes dispositions pour respecter les réglementations :

- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée (protection de l'environnement).
- Code du Travail.
- Recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.
- Brochure ED 718 de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (I.N.R.S.) relative à la conception des lieux de travail.

1.11.3 Protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante

Elle s'applique à tous les travaux pouvant exposer les ouvriers à des risques d'inhalation de poussières d'amiante :

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter les réglementations en vigueur, et plus particulièrement l'arrêté du 14 mai 1996 (J.O. du 23 mai 1996).

2 CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

2.1 GÉNÉRALITÉS

2.1.1 Démarches et autorisations

L'Entreprise doit présenter une offre comportant l'ensemble des prestations nécessaires au parfait achèvement des travaux et au respect des garanties imposées ci-après ; le prix au BPU/DQE incluant tous les frais d'essais, de mise en route, de consuel, ...

2.1.1.1 Dispositions à prendre avant toute ouverture de chantier

Il appartiendra à l'entrepreneur d'effectuer en temps utile toutes les démarches et demandes auprès des services publics, services locaux ou autres pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, ..., nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces démarches concernent également tout arrêté de voirie, le cas échéant auprès du Conseil Général, des Subdivisions de l'Équipement concernées ou des Services Techniques de la collectivité où ont lieu les travaux.

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches seront transmis au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre de l'opération, en particulier :

LES AVIS ENVOYES TRENTE JOURS FRANCS (JOURS FÉRIES NON COMPRIS) AU MOINS À L'AVANCE :

- au Service des voiries intéressé par les travaux,
- aux propriétaires (Syndicats, Communes, Particuliers...) et concessionnaires (E.D.F., Service des Eaux, ORANGE, ...) de toutes les canalisations, câbles et autres ouvrages installés à proximité des travaux à exécuter,
- à la gendarmerie intéressée,
- au corps local des sapeurs-pompiers.

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, l'Entreprise sera naturellement, dispensée de se conformer au délai de 30 jours ci-dessus indiqué, à charge par lui d'aviser téléphoniquement les personnes ou services susvisés, et de justifier des travaux, soit avant leur exécution, soit en cas d'impossibilité, immédiatement après.

A cette fin, les numéros de téléphone et les adresses des Administrations et Services pouvant être concernés par les travaux seront constamment affichés à proximité du téléphone de chantier, avec les noms des responsables à contacter en cas d'accident.

AU MINIMUM 15 JOURS AVANT LA DATE PROBABLE D'EXECUTION DES TRAVAUX, L'ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ DEVRA :

- faire les demandes concernant les restrictions de circulation
- matérialiser l'emplacement des tranchées sous le domaine public
- indiquer les provenances des matériaux de remblaiement utilisés
- fournir les caractéristiques du matériel de compactage

Ces renseignements seront communiqués au maître d'œuvre.

2.1.1.2 Dispositions relatives aux ouvrages existants

Il appartiendra obligatoirement aux entreprises de faire les démarches de déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.) dans les délais de 30 jours francs, jours fériés non compris, au moins avant le début des travaux). Il est à noter que la D.I.C.T. (décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991) ne sert qu'à prévenir de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

A ce titre, l'Entreprise doit contacter les services concessionnaires et services publics pour obtenir tous les détails d'implantation des divers réseaux.

Sachant que les plans des réseaux fournis par les concessionnaires et les divers services publics présentent parfois des lacunes, tout terrassement effectué devra faire l'objet de précautions particulières. Les terrassements ne seront entrepris qu'après repérage précis sur le terrain des réseaux enterrés.

L'Entreprise reconnaît avoir eu et pleinement utilisé la possibilité de prendre connaissance des documents précisant l'implantation et la géométrie des divers ouvrages voisins sans être pour autant dispensé de procéder à des recherches complémentaires au cas où les renseignements qu'ils fournissent s'avèreraient incomplets ou insuffisamment précis. Partout où cela sera nécessaire, des sondages manuels seront réalisés. Ils sont compris dans l'ensemble de la prestation.

2.1.1.2.1 Protection des réseaux existants

Les différents réseaux existants ne devront pas être détériorés et leur fonctionnement constamment préservé.

Il appartient à l'entreprise, lors de l'exécution, de respecter au voisinage de ces réseaux, les prescriptions spéciales propres à chacun d'eux (lignes électriques, télécommunications, réseaux d'eau, assainissement, etc....).

L'Entreprise devra prendre ou subir éventuellement, toutes les mesures nécessaires au maintien et à la protection des réseaux aériens ou souterrains. Elle ne sera pas admise à présenter de réclamations de quelque nature que ce soit, du fait que le tracé ou l'emplacement imposé pour l'exécution des ouvrages l'obligerait à prendre ou à subir ces mesures particulières.

Elle devra prendre toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux différents réseaux rencontrés pendant l'exécution des travaux.

Si des réseaux venaient cependant à être endommagés, l'Entreprise devra prendre immédiatement toutes les mesures utiles pour éviter l'aggravation de ces dommages, s'assurer de la sécurité des biens et des personnes et avertir sans délai les services compétents.

Elle restera entièrement responsable des dommages qu'elle aura occasionnés et les frais de réparations seront donc à sa charge.

2.1.1.2.2 Dispositions spéciales relatives à l'exécution de travaux à proximité de canalisations électriques

En cas de travaux à proximité d'installations électriques, à une distance inférieure ou égale à la distance de sécurité mentionnée par Arrêté Préfectoral, l'Entrepreneur devra faire parvenir au représentant local de la distribution d'énergie électrique, la Déclaration d'Intention de Travaux, 30 jours francs (jours fériés non compris) au moins avant le début des travaux.

La distance de sécurité courante est de :

- 3 mètres pour des installations électriques dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts - notamment les lignes aériennes°
- 5 mètres pour celles dont la tension nominale est supérieure à 50 000 volts,
- 1,50 m en cas d'ouverture de fouilles.

L'Entrepreneur devra, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, se conformer aux mesures de sécurité prescrites par Arrêté Préfectoral.

2.1.1.2.3 Dispositions spéciales relatives à l'exécution de travaux à proximité de câbles de télécommunication des réseaux national et locaux

1. Préavis

Trente jours au moins avant l'ouverture du chantier sur le domaine public et en cas d'interruption des travaux, avant la reprise de ceux-ci, l'entrepreneur devra informer le Centre de Construction des lignes dont dépend le site.

Le préavis indiquera la date de commencement des travaux, leur nature et l'emplacement du chantier ; un croquis sera fourni le cas échéant.

Si des canalisations ou ouvrages sont installés à proximité des câbles de télécommunication sans préavis, ou avant l'arrivée de l'agent de service, FRANCE TELECOM pourra exiger la réouverture des fouilles aux endroits jugés litigieux.

Ces travaux de réouverture, la pose de protections supplémentaires ou le déplacement des installations ne répondant pas aux prescriptions réglementaires, seront effectués aux frais de l'Entrepreneur.

Toutefois, en cas d'accident sur ses ouvrages, exigeant une réparation immédiate, l'Entrepreneur sera dispensé de se conformer au délai de huit jours, à charge pour lui d'aviser le Concessionnaire à l'adresse ci-dessus dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures. Dans ce dernier cas, si un câble de télécommunication est intercepté ou mis à découvert au cours des travaux, la fouille ne sera comblée qu'après accord de l'agent de service des télécommunications.

2. Prescriptions particulières

Si des câbles à grande et moyenne distance sont intéressés par les travaux prévus, un agent de service du concessionnaire du réseau sera délégué sur les lieux. Aucun terrassement au voisinage des installations souterraines de télécommunications ne sera commencé sans son accord.

L'Entrepreneur sera tenu d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent pour assurer la sécurité des câbles de télécommunication ; les prescriptions édictées à ce sujet font l'objet d'une notice dont un exemplaire pourra être remis au responsable du chantier.

Sauf prescriptions contraires de ce dernier, lorsqu'une tranchée longera ou traversera un emplacement occupé par des câbles à grande ou moyenne distance, les dispositions suivantes seront observées :

- en parcours parallèle, une distance minimum de 0,40 m en projection horizontale devra être ménagée entre la ligne téléphonique et la tranchée,
- aux points de croisement du câble, une distance d'au moins 0,40 devra séparer celui-ci de la canalisation mise en place et, si le passage s'effectue au-dessous du câble, un treillage ou tout autre dispositif avertisseur sera placé à 0,40 m au-dessus de celui-ci, de façon à le protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement.

L'usage du feu ou d'une forte chaleur sera évité à proximité de la ligne téléphonique.

Il est précisé que le passage ou la présence du concessionnaire du réseau ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'Entrepreneur si malgré les recommandations faites, des détériorations étaient occasionnées aux câbles de télécommunication.

3. Dommages

En cas de dommage causé accidentellement à un câble de télécommunication, même une simple perforation par outil pointu, la perforation sera aussitôt obturée par une toile adhésive - genre "chatterton"- pour éviter une aggravation du dommage par pénétration d'humidité dans l'âme du câble.

Dans ce cas, la fouille ne devra être comblée qu'après accord d'un agent du Service des lignes à grande distance, le Centre d'Entretien des Télécommunications du Réseau National ayant été immédiatement prévenu de l'accident.

Il est précisé que le passage ou la présence de l'agent du Service des lignes à grande distance ne dégagera, en aucun cas, la responsabilité de l'Entrepreneur, si malgré les recommandations faites, des détériorations sont occasionnées à des câbles de télécommunications.

Les frais de réparation seront, dans tous les cas, réclamés à l'Entrepreneur responsable.

En outre, si des troubles de toute nature ou des avaries résultant de l'exécution de ses travaux se révélaient ultérieurement sur des lignes souterraines, il devrait au concessionnaire du réseau les dépenses nécessitées pour la remise en état.

2.1.1.2.4 Rencontre en fouille d'ouvrages défectueux

Toutes les fois que dans les fouilles l'Entreprise constatera des écoulements ou des émanations indiquant un défaut d'étanchéité de quelque canalisation voisine, elle devra en prévenir les Services Publics, les concessionnaires ou les particuliers intéressés.

Les travaux ne seront alors poursuivis qu'en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout accident, notamment s'il s'agit de canalisations d'eau potable.

2.1.1.3 Ouvrages mitoyens

L'Entreprise est tenue de prendre toutes les dispositions pour assurer pendant toute la durée des travaux la stabilité des ouvrages (bâtiments, murs, clôtures, canalisations, voiries,...) publics ou privés.

L'Entreprise devra exécuter les travaux de manière à ne porter aucun dommage à ces ouvrages (dégradations, fissurations).

Un constat préalable pourra être établi à la demande du Maître d'Œuvre ou de l'entrepreneur.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires lors des travaux en domaine privé, pour apporter le moins de désagréments aux particuliers, et pour remettre le terrain dans un état identique à l'initial.

2.1.2 Sujétions particulières résultant de l'utilisation ou de l'exploitation du domaine public

2.1.2.1 Arrêté de travaux

Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir auprès des services compétents en matière de police de circulation (Mairies, Subdivisions de l'Équipement, Conseil Général) l'autorisation de circuler et/ou stationner sur le Domaine Public.

Cette autorisation, appelée "Arrêté de Travaux" devra être apposée à chaque extrémité du chantier.

La demande faite par l'Entrepreneur devra comprendre au minimum les mentions suivantes :

- nom et adresse du demandeur ;
- nom et adresse du Maître d'Ouvrage ;
- objet et description des travaux ;
- localisation précise des travaux ;
- date et durée des travaux ;
- contraintes spécifiques du chantier (dérogation au tonnage des véhicules, voies empruntées par les engins pour accéder au site).

2.1.2.2 Circulation au sein du chantier

Les travaux devront causer le minimum de gêne à la circulation des flux d'exploitation concernées par le chantier.

En tout état de cause, des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur indiqueront sur tous les lieux d'intervention des entreprises :

- la limitation de vitesse à 30 km/h ;
- la présence de poids lourds et engins de chantier divers ;
- le risque de chaussée glissante ;
- l'entrée et la sortie des zones de travaux.

De même, l'accessibilité de l'ensemble des acteurs portuaires devra être assurée pendant toute la durée du chantier

Cette accessibilité sera obligatoire :

- en fin de journée de travail et ce jusqu'à la reprise le lendemain matin,
- tous les week-ends,
- à chaque fois qu'une demande expresse sera formulée par un tiers pendant les travaux.

Les moyens mis en œuvre pour assurer cette accessibilité devront être adaptés aux types de véhicules susceptibles d'accéder aux zones concernées.

2.1.2.3 Circulation des engins

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour limiter les chutes de matériaux ou dépôts de boues sur les zones empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages et ébouages nécessaires dans l'emprise du chantier.

Sur constatation des services compétents en matière de police de circulation, toute dégradation ou salissure fera l'objet d'un nettoyage et d'un brossage de la zone sur la zone concernée, par l'Entrepreneur et à ses frais, sans que celui-ci ne puisse réclamer une indemnité quelconque.

D'autre part, un balayage sera effectué à la fin de la période de travail hebdomadaire par chaque entreprise attributaire. Le prix de cette prestation est intégré dans le prix forfaitaire du B.P.U. (bordereau des prix unitaires) sous le nom "Installation de chantier", ou à chaque fois que le Maître d'Ouvrage en fera la demande.

2.1.3 Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise

L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation en raison de la gêne et des sujétions que lui causerait la présence, aux abords ou dans l'emprise du chantier, de chantiers organisés pour des travaux autres que ceux faisant l'objet de la présente entreprise. L'Entrepreneur fera son affaire de toutes les démarches à effectuer, de tous les frais à engager, pour obtenir une entente avec les autres Entrepreneurs intéressés afin de faciliter l'exécution de ses propres travaux.

2.1.4 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

2.1.4.1 Généralités

Les provenances, qualités, caractéristiques, types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits fabriqués, doivent être conformes aux normes homologuées ou réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché, ainsi qu'aux prescriptions du présent CCTP.

L'Entreprise est réputée connaître ces normes. En cas d'absence de normes, d'annulation de celles-ci, l'Entreprise proposera à l'agrément du maître d'œuvre, d'une façon précise et complète, les dispositions particulières que comporte son projet accompagné des descriptifs techniques et de mise en œuvre.

Ainsi, l'Entreprise devra présenter tous les produits envisagés pour agrément au maître d'œuvre, au moins un mois avant leur utilisation sur le chantier, avec un ou plusieurs des points suivants :

- les marques NF ou conformité aux normes en l'absence de normes NF ;
- un avis technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ;
- le marquage CE ;

- l'agrément SP ou un certificat de qualité attribué par un organisme agréé par le Ministère de l'Industrie, pour les matériaux et produits normalisés ;
- un "Avis technique favorable" délivré par la commission interministérielle ;

Les fournitures dont l'origine n'est pas imposée par le présent CCTP respecteront les prescriptions générales et particulières du CCTG.

Les notices techniques des ouvrages manufacturés standards seront systématiquement fournies au maître d'œuvre avant mise en œuvre sans demande expresse de celui-ci.

Ces notices proviennent de laboratoires agréés conformément à la réglementation en vigueur. Faute d'avoir satisfait à cette obligation, l'Entreprise serait intégralement et seule responsable des conséquences directes et indirectes découlant du non respect de cette clause, et notamment le changement des parties des ouvrages concernées, sans pouvoir prétendre à indemnité ou rémunération complémentaire.

Les matériaux, fournitures ou éléments de construction qui, bien qu'acceptés au lieu de provenance, seraient reconnus défectueux sur le chantier, seront refusés et remplacés aux frais de l'Entreprise.

Lorsque la qualité ou les circonstances le justifieront, le maître d'œuvre pourra procéder à la réception des matériaux, fournitures ou éléments de construction, soit sur le chantier, soit en usine et l'Entreprise devra prendre toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Si au cours des travaux les matériaux cessent de présenter les qualités requises, l'Entreprise est tenue de rechercher, à ses frais et sans indemnité, une autre provenance, ainsi qu'au changement des parties défectueuses éventuellement posées.

2.1.4.2 Essais sur matériaux

Le maître d'œuvre se réserve la faculté de faire les prélèvements qu'il jugera utiles pour s'assurer des qualités des matériaux à employer. Des échantillons pourront être prélevés en présence de l'Entreprise. Ces échantillons seront adressés par l'Entreprise et à ses frais dans les laboratoires agréés par le maître d'œuvre pour y subir les épreuves. Les résultats seront consignés sur le procès-verbal d'essais qui fera foi pour les deux parties.

Les frais concernant l'exécution des différents essais sont à la charge de l'Entreprise quel qu'en soient les résultats.

Par ailleurs, en cas de litige quant aux résultats avancés, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire procéder à ses frais à des essais supplémentaires dans le laboratoire de son choix. Ces essais prévaudront alors sur tout autre.

2.1.4.3 Approvisionnement

Les matériaux et les équipements devront toujours se trouver réunis sur le chantier en quantité suffisante pour permettre l'exécution des travaux, conformément au programme d'exécution arrêté. Le maître d'œuvre pourra vérifier, à tout moment, quel est l'état des approvisionnements des commandes passées et des livraisons attendues.

En zone urbaine, la fourniture des matériaux devra se faire à l'avancement du chantier.

Aucune interruption de travaux ne devra être due à un défaut d'approvisionnement, inversement, les stocks constitués, eu égard à la nature du matériau qui les constitue, ne devront pas dépasser une importance telle qu'il risque d'en résulter des dommages du fait d'intempéries ou de toutes autres causes.

L'attention de l'Entreprise est attirée sur les conditions parfois difficiles de réception des approvisionnements en Martinique, des délais occasionnés et des grèves bloquant parfois les approvisionnements sur le port ou sur les routes.

Seules les grèves « publiquement reconnues » et ayant eu une réelle influence sur le déroulement du chantier pourront être prises en compte dans le décompte des jours d'intempéries.

2.1.4.4 Stockage et manutention

Les produits sont manipulés et stockés selon les recommandations du fabricant.

L'élingage par l'intérieur du produit est INTERDIT, les produits en polychlorure de vinyle seront protégés du soleil et toutes les précautions doivent être prises pour éviter la pénétration de corps étrangers solides ou liquides à l'intérieur des tuyaux stockés avant leur pose.

Le long des voies publiques et privées, les matériaux devront être stockés de manière à occuper une place aussi réduite que possible et à gêner au minimum la circulation.

L'Entreprise reste seule responsable des détériorations que seront susceptibles d'éprouver les matériaux stockés en quelque circonstance que ce soit.

Toutes précautions devront être prises pour éviter des accidents qui pourraient résulter de la présence des stocks (passage de piétons, jeux d'enfants ...).

2.1.4.5 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le Maître d'Œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors exprimer son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

2.1.4.6 Agréments – Essais – Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet avis technique. Il devra toujours être en mesure, à la demande du Maître d'Œuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du Maître d'Œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'Œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

2.1.5 Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé à l'entreprise qu'il lui sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art. Il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le Maître d'Œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux autres ouvrages. Aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués, "non traditionnels" devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'avis technique.

2.2 PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS

(Sauf dérogations ou prescriptions particulières indiquées dans les cahiers des prescriptions particulières)

2.2.1 Prestations à la charge des entrepreneurs

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra implicitement :

- toutes ses installations de chantier à la charge de chacun des lots ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- l'établissement et fourniture des plans d'exécution dans les cas où ils sont à sa charge selon le C.C.A.P. ;
- fourniture des fiches produits et procédures d'exécution ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage de terrassement ...etc., nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- la mise en place de protections provisoires des ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de ses travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc..., de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour de tous les plans remis au Maître d'Ouvrage à la réception des travaux ;
- la remise de toutes les instructions et modes d'emplois écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

2.2.2 Obligations des entrepreneurs concernant le chantier

2.2.2.1 PPSPS, PAQ et plan de gestion des déchets

Chaque entreprise remettra, 15 jours après la notification du marché, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), un Plan de l'Assurance Qualité (PAQ), ainsi qu'un plan de gestion des déchets.

Elle est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur relative aux mesures générales d'hygiène, de salubrité et de logement provisoire des travailleurs.

Ces installations, quelle qu'en soit leur importance, sont à sa charge.

Le matériel devra comporter les organes permettant d'assurer la protection des installations et du personnel conformément aux normes en vigueur.

Avant toute descente dans un ouvrage souterrain, l'Entreprise devra s'assurer du contrôle de l'atmosphère (absence de gaz dangereux, teneur en oxygène suffisante...) et prendra toutes dispositions pour assurer la ventilation de l'Ouvrage durant les travaux.

En tout état de cause, l'entreprise respectera les dispositions du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié.

2.2.2.2 Installation de chantier

Les installations de chantier seront conformes aux conditions prévues à l'article 31.1 du C.C.A.G. et aux recommandations du Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé le cas échéant.

Chaque entrepreneur est responsable de ses propres installations, soit :

- cabane de chantier "entrepreneur" ;
- aire de stockage de matériels et matériaux.

Les installations sont à la charge de chacun des lots sont les suivantes :

- ☒ Bureau de chantier d'une surface minimum suffisante pour accueillir 10 personnes en réunion, comportant :
 - le mobilier indispensable (table + 10 chaises minimum)
 - les dispositifs d'affichage de plans et notes
 - la climatisation et l'éclairage
 - la fourniture et mise à disposition de boudriers et casques de chantier
 - une porte fermée à clé, chaque entreprise intervenant sur le site devant être destinataire d'un jeu de clés ;
 - une plateforme en concassé non pulvérulent
- ☒ Fourniture d'un WC chimique ou raccordé sur le réseau d'assainissement le cas échéant
- ☐ Branchement Eau Potable
- ☐ Branchement Basse Tension
- ☐ Branchement Téléphone
- ☐ Branchement Eaux Pluviales
- ☒ Branchement Eaux Usées
- ☒ Panneaux de chantier
- ☒ Emplacement pour stockage des matériaux conformément à l'article Emplacement de stockage des Prescriptions Communes
- ☒ Signalisation générale du chantier
- ☒ Panneau signalétique 3m x 2m conformément à l'article Barrières de chantier – Balisage – Éclairage et Signalisation des Prescriptions Communes
- ☒ Aire de lavage et de **nettoyage** des engins de chantier

Ces installations communes et leur entretien sont à la charge du LOT 1, et ce pendant toute la durée du chantier jusqu'aux opérations préalables à la réception.

2.2.2.3 Emplacement de stockage

Les emplacements de stockage, à défaut d'être indiqués dans les plans du dossier de consultation devront obtenir impérativement l'accord préalable du Maître d'Œuvre de l'opération.

- ☒ Chaque entreprise sera responsable de ses stocks, de la réalisation de ses aires de stockage éventuelles et des dispositifs de protection des stocks, clôtures.

- ☒ L'aire de stockage des matériaux et matériels sera entièrement close d'une barrière type HERAS ou équivalent d'une hauteur de 2,10 m et munie d'un portail 2 vantaux de 4,00 m de large fermant à clé. Chaque entreprise disposera d'un jeu de clés des aires de stockages éventuelles et des dispositifs de protection des stocks.
- ☒ L'entreprise attributaire sera responsable de la bonne fermeture des portails pour la nuit et les week-ends.

En aucun cas, les stockages désordonnés seront autorisés sur le site ; seules les quantités consommées rapidement pourront être approchées des aires de travail.

2.2.2.4 Barrières de chantier – Balisage – Éclairage et Signalisation

Outre les barrières autour de la (des) zone(s) de stockage des matériels et matériaux, l'entreprise attributaire du lot 1, devra les dispositifs suivants :

- ☒ 2 Panneaux signalétiques 3 m x 2 m, ayant au minimum les informations suivantes (si précisé dans le bordereau des prix) :
 - Titre de l'opération
 - Visuel de l'opération fournie par le maître d'ouvrage
 - Nom, coordonnées et logos des intervenants sur le site, des personnes publiques ou privées associées au chantier, des services concessionnaires de voirie et réseaux divers, des services de secours, d'hygiène et de sécurité (maître d'ouvrage, conducteur d'opération, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, contrôleur technique, entreprises et sous-traitants).
 - Montant des travaux
 - Date de commencement et de fin des travaux
 - Répartition du financement

L'Entreprise présentera au préalable pour approbation au maître d'œuvre une maquette du panneau.

- ☒ Balisage renforcé :

voire l'éclairage par feux clignotants jaunes tous les 5 mètres ou le barriérage du type HERAS (ou barrières de chantier avec sigle de l'entreprise) des fouilles ponctuelles, extrémités de fouilles voire tranchées complètes dès lors que celles-ci présentent un caractère dangereux pour les personnes et engins évoluant à proximité immédiate, et ce pendant la durée des travaux.

- ☒ Clôture pendant les week-ends et jours fériés :

de toutes les parties fouillées non remblayées par des barrières de type HERAS (ou barrières de chantier avec le sigle de l'entreprise), sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre.

- ☒ Éclairage et signalisation de chantier

La signalisation et l'éclairage des palissades devront être conformes aux règlements de police et aux normes de l'Union Technique d'Électricité.

Les zones dangereuses et notamment les extrémités de chantier et les fouilles en attente comporteront un balisage renforcé et un éclairage composé selon le cas d'un ou plusieurs feux clignotants de couleur jaune.

☒ Signalisation de police de la circulation

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

La signalisation des chantiers devra être conforme :

- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1 – signalisation des routes) définie par les arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 30 octobre 1973, 24 et 25 juillet 1974, et plus particulièrement sa 8ème partie approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 ;
- aux schémas imposés à l'Entrepreneur ;
- aux schémas présentés par l'entreprise et agréées par le Maître d'Œuvre.

Avant le début des travaux et pendant tout leur cours, l'Entrepreneur devra faire connaître nominativement au Maître d'Œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du (ou des) chantier(s), responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

L'Entrepreneur est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Si la signalisation reste non conforme aux dispositions réglementaires pendant plus de 48 heures consécutives, le Maître d'Œuvre pourra ordonner l'arrêt du chantier sans que l'Entrepreneur n'élève de réclamation pour immobilisation et frais divers. La reprise ne sera ordonnée qu'après mise en place correcte de la signalisation. L'entreprise ne pourra prétendre à aucune prolongation du délai d'exécution du fait de telles interruptions.

2.2.2.5 Propreté du chantier

Chaque entreprise est tenue, pour ce qui la concerne, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier.

A ce titre, chaque entreprise devra le nettoyage et l'évacuation des gravats provenant de la mise en œuvre de ses ouvrages.

Il en sera de même pour tous les emballages provenant des ouvrages mis en œuvre sur le chantier, ces derniers seront immédiatement chargés et évacués par l'entreprise concernée sans possibilité de stockage transitoire dans un lieu quelconque du site.

Ce nettoyage sera réalisé à l'avancement des travaux, par zone, ou locaux selon le cas, ou sur simple demande du maître d'œuvre.

L'Entreprise devant la protection de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux, elle s'assurera de leur parfait état de propreté pour la réception des ouvrages, le cas échéant elle en assurera le nettoyage final.

Tous les dispositifs nécessaires au nettoyage des voies empruntées par les engins de chantier sont à la charge de l'Entreprise.

En cas de manquement à ces règles en ce qui concerne les voiries publiques, le maître d'œuvre fera exécuter les mesures de nettoyage, par une entreprise extérieure, aux frais de l'Entreprise en défaut, après préavis de 48 h, sans préavis en cas de risque majeur.

2.2.2.6 Nuisances de chantier

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier ;
- les poussières ;
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;
- les salissures des voies publiques.

En ce qui concerne les bruits de chantier, leur limitation devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation et réglementation en vigueur à ce sujet, notamment la loi n° 92.1444 du 31/12/1992 dite "Loi bruit" et ses décrets et arrêtés d'application (articles L2212.2 et 2214.4 du Code des Collectivités Locales, etc.)

Dans le cadre contractuel de leur marché, les entrepreneurs seront tenus à une obligation de résultat.

Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires concernant les bruits de chantier pour que les niveaux de bruits aériens émis restent dans les limites fixées par la réglementation.

Le maître de l'ouvrage ne devra en aucun pouvoir être inquiété en cas de dépassement des limites réglementaires. En cas d'infractions, les entrepreneurs devront immédiatement prendre les dispositions qui s'imposent.

- Chantiers de voiries – Tranchées pour réseaux urbains :

Toutes dispositions devront être prises pour coordonner les travaux pour les différents réseaux et ainsi réduire la durée des nuisances.

- Sanctions :

Des sanctions peuvent être prises contre les entrepreneurs, fixées par le décret du 18 avril 1995 sur la lutte contre les bruits de voisinage, lorsqu'il est porté atteinte à la tranquillité des riverains.

Les sanctions pécuniaires sont entièrement à la charge de l'entrepreneur concerné.

- Coûts des dispositions à prendre pour respecter les différentes réglementations en matière de bruits de chantier.

Ces coûts restent à la charge de chaque entreprise. Ils sont implicitement compris dans le prix du marché.

Ils ne pourront en aucun cas être portés au compte prorata, sauf dans le cas de mesures ou dispositions collectives.

2.2.2.7 Traitement des déchets et SOGED

2.2.2.7.1 Responsabilités – Imputation des frais

Tous les frais et coûts de gestion sur le chantier, frais de traitements de valorisation et (ou) d'élimination des déchets de chantier sont à la charge des entrepreneurs participant au chantier.

Le montant global de ces frais est implicitement compris dans les marchés des entrepreneurs.

2.2.2.7.2 Décharge

Il appartient aux entrepreneurs de se procurer par leurs propres moyens et à leurs frais les emplacements de décharge pour l'évacuation des déblais impropres ou en excès, ainsi que de la terre végétale décapée.

Sauf stipulations expresses dans les prescriptions particulières (exécution de merlons provisoires ...). Ces prestations sont implicitement rémunérées dans les offres des entrepreneurs.

2.2.2.8 Gardiennage

En fonction de la situation, de l'importance du chantier ou éventuellement d'autres considérations particulières, les entrepreneurs auront à mettre en place un gardiennage de chantier.

- ☐ Pour le présent chantier, le Maître d'Ouvrage imposera un gardiennage de chantier, les frais de gardiennage étant assurés par l'entreprise attributaire du lot n° "....." par le prix n° "....." du bordereau des prix ;
- ☐ Pour le présent chantier, il n'est pas prévu de gardiennage par le Maître d'Ouvrage ;
- ☒ Pour le présent chantier, chaque entreprise est responsable, à ses frais, du gardiennage de ses travaux, de ses stocks et de ses ouvrages ;

Les modalités, horaires et choix du gardien sont du ressort :

- ☒ de l'entrepreneur ;
- ☐ du Maître d'Ouvrage.

Toutefois, si des circonstances particulières nécessitent au cours du chantier, la mise en place d'un gardiennage, aucune plus-value ne pourra être demandée au Maître d'Ouvrage pour rémunérer cette prestation qui sera implicitement comprise dans l'offre.

2.2.3 Piquetage et nivellement

Se reporter à l'article 1.3.11 du Cahier des Clauses Communes.

2.2.3.1 Nivellement

- ☒ Les cotes du projet sont rattachées au Nivellement Général de la Guadeloupe (NGG)
- ☐ Les cotes de nivellement du projet sont dans un système local.
- ☐ Le Maître d'Ouvrage fera implanter l'axe des voiries. Les entreprises feront ensuite leurs piquetages complémentaires.
- ☐ Chaque entreprise attributaire devra l'implantation des points de nivellement en périphérie du site qui serviront de points de référence pour le chantier à tous les entrepreneurs, la rémunération de cette prestation étant comprise implicitement dans son offre, à raison d'un point tous les 50 m environ.

2.2.3.2 Piquetage

Après vérification des documents transmis, chaque entrepreneur effectuera le piquetage de ses travaux.

Avant l'ouverture du chantier, le plan de piquetage sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre qui disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour l'accepter ou prescrire des modifications.

L'Entrepreneur est responsable de toutes fausses manœuvres et de toutes augmentations de dépenses qui résulteraient du dérangement et de la destruction des piquets matérialisant le projet ou des repères fixes.

Toutes les opérations topographiques complémentaires nécessaires à l'implantation des ouvrages et l'exécution des travaux sont également à la charge de l'entreprise.

L'Entrepreneur procédera à ses frais à l'implantation des ouvrages à partir des repères ci-dessus mentionnés.

Il effectuera le piquetage des points d'axes et des profils en travers répertoriés sur le plan d'implantation général et les profils en long au moyen de piquets ou de chaises qui seront raccordés en altitude avec une précision de 0,5 cm

2.2.3.3 Respect des bornages et points de référence en nivellement

Les entrepreneurs intervenant sur le site doivent le maintien et la conservation des bornes et autres points de référence implantés sur le site.

En cas de déplacement ou détérioration d'une borne ou d'un repère, le Maître d'Œuvre fera rétablir à son état initial l'élément par un géomètre expert DPLG, les frais étant imputés aux entreprises présentes sur le site au moment de la dégradation sans qu'aucune plus-value ne puisse être réclamée au Maître d'Ouvrage.

D'autre part, l'entrepreneur devra tenir sur le chantier à la disposition du Maître d'Œuvre tous les instruments topographiques et outils nécessaires à la vérification des repères et implantations des ouvrages.

2.2.4 Liaison entre les différentes entreprises

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- Chaque entrepreneur de chaque lot prendra contact avec tous les autres entrepreneurs afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aurait une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- chaque entrepreneur réclamera au Maître d'œuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements, des plans ou croquis nécessaires aux autres entrepreneurs pour la poursuite de leurs travaux.

Chaque entrepreneur est tenu de lever toute indétermination et obtenir l'accord du Maître d'Œuvre avant de réaliser une prestation sur laquelle subsisterait un doute quant à sa nature ou sa quantité, vis-à-vis des autres intervenants.

2.2.5 Planning prévisionnel

Le C.C.A.P. fixe la durée globale des travaux.

Le planning général détaillé sera établi après signature des marchés en accord avec les entreprises et services administratifs et techniques compétents.

Après signature, ce planning sera rendu contractuel et engagera les entreprises sur les délais d'exécution des tranches de travaux, tels que stipulé à l'article 19 du C.C.A.G.

Les prix des travaux tiennent compte du phasage des travaux et notamment des interruptions éventuelles nécessaires à l'intervention des autres lots.

2.2.6 Rendez-vous de chantier

L'entreprise sera tenue, pendant toute la durée des travaux d'assister aux réunions de chantier qui auront lieu aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre, en principe, sauf cas d'urgence, à intervalles réguliers d'une semaine.

Il pourra se faire représenter à ces réunions à la condition que son représentant ait qualité pour engager l'entreprise sur le plan de l'exécution des travaux.

En cas d'absence ou de retard de l'entrepreneur aux réunions de chantier, il sera fait applications des pénalités mentionnées au C.C.A.P.

La date de ces rendez-vous sera fixée lors de la première réunion de coordination, en accord avec tous les entrepreneurs, services administratifs et techniques concernés.

D'autre part, à la demande du Maître d'Œuvre, des réunions de coordination supplémentaires pourront être organisées autant de fois que nécessaire pour la bonne marche du chantier sans qu'aucun entrepreneur ne puisse faire valoir d'une plus-value ou indemnité.

2.2.7 Protection des ouvrages

2.2.7.1 Protection des ouvrages des autres entrepreneurs

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place prendra toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Cette prescription s'applique plus particulièrement :

- aux bornes et repères présents sur le site ;
- aux ouvrages d'assainissement (collecteurs, regards, tête de buse, ...) ;
- au réseau d'eau potable (canalisations, robinetterie, fontainerie, poteaux incendie ...) ;
- au réseau de téléphone (chambres de tirage ...) ;
- au réseau communal (chambres de tirage ...) ;
- aux différents regards et coffrets de branchement particuliers ;
- au mobilier urbain, aux candélabres ;
- aux avaloirs, caniveaux, bordures de trottoirs ...etc.

Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable ou son sous-traitant en subiront toutes les conséquences, et notamment un rétablissement à leurs frais des ouvrages détériorés.

2.2.7.2 Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages

LOT N°	Désignation	Ouvrages à protéger par l'entrepreneur
1	Terrassements, génie civil, voirie et signalisation	Arase de terrassements Bordure et trottoirs Panneaux signalétiques (y compris les massifs) Caniveaux Panneaux et poteaux de signalisation

	Réseaux divers et mobilier	Fourreaux et câbles Cuivre nu Candélabres et luminaires Emergences réseaux Potelet
--	----------------------------	--

Tous ces ouvrages devront être protégés jusqu'à la réception.

Pour la réception, toutes les protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

2.2.8 Dommages consécutifs à l'exécution des travaux – responsabilité de l'entrepreneur

Indépendamment de la responsabilité assurée en application de l'article 35 du C.C.A.G., les entrepreneurs seront responsables de tous dommages quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, et ce sans pouvoir mettre en cause la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, même pour le cas où un "vice de sol" pourrait être établi.

Ils sont, par conséquent, réputés avoir contracté les assurances nécessaires pour couvrir ces risques.

2.2.9 Réservations, raccords, percements, rebouchages, scellements ...etc

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations au coulage ...etc, nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Les entrepreneurs concernés par les travaux de mobilier urbain, d'éclairage public, de robinetterie et fontainerie ... etc, devront établir :

- toutes les réservations nécessaires pour ne pas entraver les travaux d'exécution de voiries et traitements de surface ;
- un plan des réservations qui sera transmis après accord et dans les délais fixés par le Maître d'Œuvre à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de voirie et/ou de traitement de surface.

En l'absence de plans de réservation, le plan projet prévaudra et en fera implicitement office.

2.2.10 Éléments modèles - échantillons

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre du même type est suffisant pour le justifier, le Maître d'Œuvre pourra demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de modèle.

En fonction de l'avancement des travaux, cet élément pourra être mis en place à son emplacement définitif ou posé provisoirement au sol sur un support adéquat.

Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'Œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle sera repris ou détruit, évacué par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme, sans indemnité ni plus-value pour l'entrepreneur.

La présentation de ce modèle devra avoir lieu dans le délai fixé par le Maître d'Œuvre lors de la demande.

2.2.11 Tolérances dimensionnelles

Les valeurs des tolérances dimensionnelles des ouvrages finis sont précisées dans les normes, DTU/CCTG et autres règles professionnelles.

Sauf dérogations indiquées dans les prescriptions particulières, les entrepreneurs devront, pour leurs ouvrages, respecter strictement ces tolérances.

En cas de dépassement de ces tolérances dimensionnelles, le Maître d'Œuvre pourra refuser l'ouvrage et exiger son remplacement.

2.2.12 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent ainsi que tous gravois, décombres et déchets seront impérativement enlevés à la fin de chantier.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître d'Ouvrage au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera de la façon suivante :

- ☒ chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais, dont ;
 - tous les ouvrages provisoires réalisés par ses soins en début de chantier ;
 - toutes les installations de chantier (bureau de chantier, clôtures, plateforme pour matériaux ...) réalisés par ses soins en début de chantier.

D'autre part, il est stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et évacuées, tant que les lieux ne seront pas remis en leur état initial (avant le démarrage des travaux), les entrepreneurs restent responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

2.2.13 Dossier des ouvrages exécutés

2.2.13.1 Généralités

Sauf prescriptions particulières, chaque entrepreneur aura à fournir un dossier des ouvrages exécutés (plan des ouvrages exécutés, coupes et profils, ...).

Ces dossiers sont à fournir au plus tard le jour de la réception des travaux, conformément aux dispositions suivantes :

- ☐ 4 exemplaires du dossier de récolement seront demandés à chaque entrepreneur

- ☒ le dossier sera fourni sur support informatique et 3 exemplaires sur support papier

- ☐ le dossier sera entièrement fourni sur support papier

- ☐ le dossier sera entièrement fourni sur support informatique

Lors du démarrage des travaux et au plus tard un mois avant leur réception définitive :

- ☒ un fichier informatique au format DWG sera fourni par le Maître d'Œuvre de l'opération à chaque entrepreneur,
- ☒ Les notices techniques et toutes pièces annexes sous format PDF seront fournies par l'entrepreneur au maître d'œuvre.
- ☐ aucun fichier informatique ne sera fourni à l'entrepreneur

Nota : le document informatique fourni n'ayant qu'une valeur indicative, en aucun cas les entrepreneurs ne pourront se prévaloir d'une erreur ou omission du fichier fourni pour justifier toute impossibilité ou retard dans la réalisation du plan de récolement.

Le relevé des différents réseaux et ouvrages devant figurer sur les plans de récolement :

- ☐ sera obligatoirement réalisé par un géomètre D.P.L.G. inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts
- ☒ pourra être réalisé par une personne qualifiée de l'entreprise concernée ou toute personne compétente de son choix

2.2.13.2 Contenu général des DOE

2.2.13.2.1 Pièces écrites

- constats d'huissier, le cas échéant ;
- récépissés et procès-verbaux des essais effectués par les services concessionnaires ;
- rapport d'essai d'étanchéité et de rapport d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement ;
- carnet de branchements particuliers ;
- notices techniques des constructeurs et fournisseurs concernant les appareillages nécessitant entretien ou maintenance ;
- autorisation de passage en servitude, conventions, ...

2.2.13.2.2 Documents graphiques

- plans généraux de récolement (par levé topographique des éléments visibles et détection des fourreaux/câbles pour les réseaux secs;
- plans d'exécution ;
- extraits de plan (écorchés, coupes, détails des ouvrages particuliers, etc.).

2.2.13.2.3 Informations à fournir par corps d'état, par type de travaux ... :

Les éléments à repérer dans les plans de récolement seront déterminés :

En planimétrie (X, Y) :

- ☐ par rapport à des limites cadastrales, bornes ... intangibles (au moins 2 cotes) ;
- ☒ dans le système de référence RGAF09;

En altimétrie (Z)

- ☒ dans le système NGG.

Lorsque la couverture d'un réseau (câble, fourreau, conduite) est demandée, celle-ci s'entend par rapport au sol fini à la réception des travaux.

- ✓ Informations à communiquer concernant les fourreaux :
 - Nombre
 - Matériau
 - Diamètre
 - Couleur
 - Destination (réseau EDF MT, réseau EDF BT, branchement EDF, réseau ORANGE, branchement ORANGE, réseau AEP, branchement AEP, réseau Éclairage Public, autres)
 - Couverture (rappel : par rapport au sol fini)
 - Profondeur
 - Longueur (entre chambre de tirage et regard de branchement par exemple)
- ✓ Informations à communiquer concernant les regards d'assainissement (réseaux principaux et branchements particuliers) et les bouches avaloirs :
 - Numérotation :
 - P pour Eaux Pluviales
 - U pour Eaux Usées
 - X, Y tampon
 - Z tampon
 - Z radier
 - Z chute le cas échéant.
- ✓ Informations à communiquer concernant les collecteurs d'assainissement (réseaux principaux et branchements particuliers) :

- Diamètre
 - Matériau
 - Série (le cas échéant)
 - Pente entre regards
 - Longueur entre regards
- ✓ Informations à communiquer concernant les canalisations d'eau potable (réseaux principaux et branchements particuliers) :
- Diamètre
 - Matériau
 - Série
 - Longueur par tronçon homogène.
- ✓ Informations à communiquer concernant la fontainerie et la robinetterie en eau potable :
- Repérage des bouches à clé, vidanges, purges, ventouses...
 - Diamètre
 - Type
 - Localisation par rapport à des éléments fixes et intangibles en surface (au moins deux)
- ✓ Informations à communiquer concernant le réseau d'éclairage public :
- Section du câble
 - Matériau ou type
- ✓ Informations à communiquer concernant les supports d'éclairage public (candélabres, bornes, projecteurs, ...) :
- Localisation en (X,Y) ou par deux cotes minimum par rapport à des éléments fixes et intangibles en surface (au moins deux)
 - Modèle
 - Hauteur
 - Puissance
 - Marque
 - Fournisseur
- ✓ Informations à communiquer concernant le réseau d'électricité :
- Nature : réseau M.T./réseau B.T./branchement
 - Section du câble
 - Matériau ou type
- ✓ Informations à communiquer concernant les équipements particuliers en électricité :
- Modèle
 - Marque
 - Fournisseur

✓ Informations à communiquer concernant le mobilier urbain :

- Nature
- Modèle
- Marque
- Fournisseur

2.2.14 Réception

L'entrepreneur remettra au maître d'œuvre à la réception des ouvrages :

- fiches techniques des produits utilisés avec certification ;
- fiche technique de sécurité ;
- les plans de récolement (décrits ci-dessus).

2.2.15 Marquage

L'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures pour éviter les salissures pouvant survenir avant la date de réception.

2.3 EVENEMENTS NON PREVISIBLES

2.3.1 Rencontre de vides

L'entrepreneur sera tenu de signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre tout indice permettant de soupçonner l'existence d'une cavité à proximité de l'ouvrage à construire.

Dans le cas où des caves ou autres excavations viendraient à être rencontrées durant l'ouverture des fouilles, ou encore dans le cas où de semblables excavations existeraient à l'emplacement des ouvrages accessoires alors qu'aucun dispositif de couverture n'aurait préalablement été réalisé qui puisse constituer une plate-forme de support des ouvrages, l'Entrepreneur soumettra au Maître d'Œuvre les dispositions qu'il se propose d'adopter en vue de créer des appuis solides, tel que l'établissement d'une plate-forme en maçonnerie de moellons ou de piliers en béton réunis par une poutre prenant appui sur le sol résistant.

Les travaux de la sorte seront réglés conformément à l'article 3.4 suivant. L'entrepreneur ne recevra aucun supplément pour les ouvrages reposant sur ces appuis. Une fois ceux-ci réalisés, il est considéré que les conditions normales d'exécution des ouvrages sont rétablies.

2.3.2 Écoulement des eaux

Même dans le cas de nappe aquifère importante, l'entrepreneur devra sous sa seule responsabilité et à ses frais, organiser son chantier de manière :

- à le débarrasser des eaux de toute nature (eaux pluviales de ruissellement, eaux d'infiltration, eaux de sources, eaux de nappes aquifères, eaux provenant des fuites de canalisation, etc ...) ;
- à ne pas intercepter les écoulements et à prendre les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux fonds et ouvrages susceptibles d'être intéressés.

Il devra notamment :

- protéger les fouilles contre les eaux de surface au moyen de rigoles, bourrelets de buse ou tout autre dispositif agréé par le Maître d'Œuvre ;
- établir et entretenir en les boisant s'il y a lieu les rigoles et drains qui amènent aux puisards les eaux de surface ;
- creuser, boiser, entretenir, curer et combler en fin de travaux les puisards qui apparaîtront nécessaires et dont l'emplacement devra être agréé par le Maître d'Œuvre sinon imposé par lui en cas de négligence et d'imprévoyance de l'entrepreneur.

Il devra installer à ses frais aux endroits convenables, dans les avant-puits et niches si les circonstances l'obligent, les pompes et leurs accessoires (tuyaux d'aspiration et de refoulement, canalisations ou goulottes pour l'écoulement des eaux) nécessaires aux épuisements, à l'évacuation des eaux rencontrées ou éventuellement des effluents des égouts en service pendant les travaux de modification de raccordement intéressant ces égouts (en aucun cas des effluents ne devront être rejetés à l'air libre). Il devra assurer dans les mêmes conditions leur fonctionnement et leur entretien.

Après achèvement des travaux, il enlèvera ces équipements et remettra les lieux dans leur état primitif. En résumé, il aura la charge de tous les épuisements et de toutes les mesures nécessaires à l'assainissement des chantiers.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne, de l'interruption de travail, des pertes de matériaux ou de tout autre dommage qui pourrait résulter des arrivées d'eaux consécutives aux phénomènes atmosphériques.

2.3.3 Épuisements exceptionnels

Les épuisements seront considérés comme exceptionnels quand les venues d'eau dans les fouilles nécessiteront une puissance de pompage supérieure à 75 m³/h. Dans cette éventualité, l'entrepreneur sera tenu de procéder à tous les travaux appropriés et d'assurer les épuisements tels qu'ils auront été proposés par ses soins et acceptés ou imposés par le Maître d'Œuvre, étant précisé que ce dernier aura été informé de toute urgence par tous les moyens, de la constatation de ce débit. Les travaux d'épuisements exceptionnels seront rémunérés conformément à l'article 3.4 suivant.

2.3.4 Modalités de règlement des événements exceptionnels

Par événement exceptionnel, on entend :

- Les événements physiques non prévisibles tant au niveau de l'établissement de l'avant-projet qu'au moment de l'analyse du dossier de consultation par l'entrepreneur pour l'établissement de son offre.

Ces événements peuvent être de plusieurs ordres :

- découverte de caves, vides, cavités ... ;
- présence de nappes, sources ..., nécessitant la mise en place d'engins d'épuisement tels que stipulés à l'article 3.3.

La liste étant non exhaustive.

- Des besoins nouveaux issus :
 - d'une adaptation du projet au cours de sa phase de réalisation ;
 - d'une demande de prestations supplémentaires formulées par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou des services concessionnaires ...etc.

Les modalités de règlement sont les suivantes :

☒ travaux réglés sur factures spécifiques après approbation par le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre de la proposition de l'entrepreneur

☐ travaux réglés dans le cadre du marché et de ses avenants (le cas échéant) sur proposition par l'entrepreneur d'un nouveau prix à intégrer au bordereau et acceptation de ce prix par le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre

☐ travaux réglés en régie

Dans tous les cas de figure, l'acceptation par le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre de la proposition de l'entrepreneur doit être un préalable à la réalisation de l'ouvrage qualifié d'"événement exceptionnel". Dans le cas contraire, l'entrepreneur s'expose à ne pas être réglé de sa dépense.

"LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR"

A....., le